

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2022-10-25
du 27 octobre 2022**

**À l'encontre de Mme Christine GRANDJEAN, exploitant
l'élevage canin « Du domaine de Mirage »
sur la commune de Montrevel (38690)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.512-8 et suivants, L.514-5 et R.512-47 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-900GWTWE du 13 janvier 2022 d'une déclaration d'activité d'élevage canin exercée par Mme Christine GRANDJEAN, 11 Chemin du Bérout sur la commune de Montrevel (38690) ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 26 septembre 2022, réalisé à la suite de l'inspection du 1^{er} septembre 2022 de l'élevage canin « Du Domaine de Mirage », appartenant à Mme Christine GRANDJEAN, 11 Chemin du Bérout situé sur la commune de Montrevel ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022 et le courriel du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à Mme Christine GRANDJEAN propriétaire de l'élevage canin « Du domaine de Mirage », faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Montrevel ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 octobre 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 18 octobre 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que Mme Christine GRANDJEAN est exploitante de l'élevage canin « Du Domaine de Mirage » situé 11 Chemin du Béroud sur la commune de Montrevel (38690) ;

Considérant que l'élevage canin « Du domaine de Mirage » est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation susvisée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers et des cours d'eau ;

Considérant que l'exploitation de cette installation occasionne des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des courriels de plaintes de tiers reçus par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère au sujet des nuisances et risques que génère l'élevage canin « Du Domaine de Mirage » sur la commune de Montrevel (38690) ;

Considérant les éléments constatés le 1^{er} septembre 2022 par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations au sein de l'élevage canin « Du domaine de Mirage » sur la commune de Montrevel et relatés dans le rapport d'inspection correspondant susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée et aux atteintes potentielles des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure Mme Christine GRANDJEAN, exploitant l'élevage canin « Du domaine de Mirage » sur la commune de Montrevel (38690), de respecter les dispositions de l'article 2.1 figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Mme Christine GRANDJEAN, exploitant une installation d'élevage canin sise au 11 chemin du Béroud sur la commune de Montrevel, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 2.1 figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;

- ou à défaut, de limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété à tout moment à au plus 9 chiens.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans un délai de 4 mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine GRANDJEAN, exploitante de l'élevage canin « Du Domaine de Mirage » et dont copie sera adressée au maire de Montrevel ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

le préfet
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale empêchée,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC